

Hospitalisation en psychiatrie Q9

Psychiatrie adulte Module D
Pr Jean Louis Senon
Année Universitaire 2002-2003

Secteur de psychiatrie

- Histoire :
 - Circulaire du 15 mars 1960 : création
- Législation :
 - Loi du 25 juillet 1985 : légalisation
- Fonctionnement :
 - Sectorisation dans chaque département
 - Actions de soins et de prévention décentralisées

Structures du secteur

- Hospitalisation temps plein
- Hospitalisation à temps partiel
 - Hôpital de jour : HJ
 - Centre d'accueil thérapeutique temps partiel
- Consultation ambulatoire : centre médico psychologique: CMP
- Interventions au domicile

Hospitalisation des malades mentaux: loi du 30 juin 1990

- Droits de la personne hospitalisée (cf ci dessous)
- Deux situations et trois modalités d'hospitalisation
 - Malade est consentant : hospitalisation libre (HL) en règle
 - Malade non consentant : hospitalisation sous la contrainte : deux types :
 - ❖ Hospitalisation à la demande d'un tiers: HDT
 - ❖ Hospitalisation d'office : HO

Droits de la personne hospitalisée (loi du 30 juin 90)

■ Droit

- De communiquer avec les autorités
- De prendre le conseil d'un médecin ou d'un avocat
- D'émettre et de recevoir du courrier
- D'exercer son droit de vote
- Libre choix du médecin et de l'établissement

■ Garants de la liberté individuelle :

- Préfet, procureur, président TGI, maire

Trois modalités d'hospitalisation

HL : Hospitalisation Libre

HDT : Hospitalisation à la
demande d'un tiers

HO : hospitalisation d'Office

Hospitalisation libre : HL

- Malade consentant, il signe son admission
- Certificat du MG
- le malade sort librement
- C'est l'équivalent de l'hospitalisation à l'hôpital général

Hospitalisation à la demande d'un tiers : HDT

- Le malade n'est pas consentant ou n'a pas la capacité de consentir
- Le tiers signe la demande d'admission : famille, proche...
- Deux certificats médicaux :
 - Un médecin n'exerçant pas dans l'établissement hospitalier
 - 2ème médecin pouvant exercer dans l'établissement

Hospitalisation d 'office : HO

- Malades qui compromettent l 'ordre public et la sécurité des personnes
- Certificat de médecin, arrêté du maire puis du préfet